



**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture,
du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2018

Ordre du jour :

1. 6994 Projet de loi sur la protection des animaux
 - Rapporteur : Monsieur Gusty Graas
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. André Bauler remplaçant M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Mme Pia Nick, M. David Vispi, M. Félix Wildschütz, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Edy Mertens, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. 6994 Projet de loi sur la protection des animaux

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs attire l'attention des membres de la Commission parlementaire sur les deux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Les membres de la Commission parlementaire examinent l'avis complémentaire que le Conseil d'Etat a rendu le 20 mars 2018, ainsi que les propositions d'amendement visant à tenir compte des observations formulées

par le Conseil d'Etat. Les propositions d'amendement sont reprises dans un tableau synoptique préparé par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et transmis au préalable aux membres de la Commission.¹

Amendement concernant l'article 1^{er}

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les notions de « dignité » et de « sécurité » des animaux sont maintenues à l'article 1^{er}, mais que les auteurs ont revu la définition de la notion de « dignité » à l'article 3. L'article n'appelle pas d'autres observations, étant donné que l'alinéa 3 a été supprimé suite aux questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 mars 2017.

La Commission parlementaire en prend note.

Amendement concernant l'article 2

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont suivi les recommandations qu'il a formulées dans son avis du 17 mars 2017 en précisant le champ d'application de la loi en projet : celle-ci s'appliquera aux animaux vertébrés (à l'instar de la loi suisse) et également aux céphalopodes (p.ex. calamars et pieuvres). Le Conseil d'Etat exprime le souhait de connaître la motivation ayant amené les auteurs à inclure les céphalopodes dans le champ d'application du projet de loi.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission parlementaire.

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3, point 3, la Commission propose d'amender l'article 2 comme suit :

« La présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche, de la lutte contre les organismes nuisibles et de la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Pour le commentaire, il est renvoyé au commentaire relatif à l'amendement concernant l'article 3, point 3.

Amendement concernant l'article 3, point 2

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les auteurs expliquent avoir aligné leur définition de l'animal sur celle retenue par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Ceci est vrai pour une partie de la définition, à savoir « un être vivant non humain doté de sensibilité », qualité reconnue par l'Etat aux animaux suivant la Constitution. La loi en projet complète néanmoins cette définition en ajoutant « en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur ».

La Commission parlementaire n'a pas de remarque à formuler à cet égard.

Amendement concernant l'article 3, point 3

¹ Transmis du 27 mars 2018 (courrier électronique).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont introduit une nouvelle notion dans le projet, à savoir celle d'« animal nuisible », animal « dont la présence n'est pas souhaitée et qui a un effet nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement ». Le Conseil d'Etat remarque que la notion d'« animal nuisible » existe dans certaines législations, dont la législation française (en matière de chasse) où elle est sujette à de vives discussions. Or, contrairement à la situation en France, cette notion n'est encadrée par aucun régime juridique spécifique dans le projet de loi sous rubrique, exception faite de l'article 9, où il est expliqué qu'il ne serait pas nécessaire d'étourdir l'animal nuisible avant sa mise à mort.

Le Conseil d'Etat se demande dès lors si les auteurs souhaitent, par l'introduction de cette nouvelle notion, introduire une exception à l'article 1^{er} de la loi. Si telle est la volonté des auteurs, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait le dire expressément dans le texte. Il donne néanmoins à considérer qu'une telle exception à l'article 1^{er} devrait être encadrée de manière plus stricte, étant donné qu'elle est susceptible de soulever de nombreuses questions (Est-ce que les animaux dits nuisibles pourraient en tout état de cause être tués ? S'agit-il d'« animaux » nuisibles ou d'« espèces » nuisibles ? Comment se fait l'évaluation pour savoir si la présence de cet animal est « souhaitée » ou non ?) De même, le Conseil d'Etat estime que l'effet « nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement » est un concept trop flou. Partant, il s'oppose formellement à cette définition pour insécurité juridique.

La notion d'« animal nuisible » étant effectivement difficile à cerner et sujette à de vifs débats, et tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission parlementaire choisit de supprimer le point 3 de l'article 3 et de suivre l'approche adoptée à l'article 2 de la présente loi concernant la chasse et la pêche récréative en intégrant, à l'article 2, « la lutte contre les organismes nuisibles » en tant qu'activité faisant l'objet de dispositions spécifiques en la matière. Ainsi, plutôt que de définir l'animal nuisible et son statut, par nature subjectif, c'est l'acte qui est exercé sur ce dernier qui doit faire l'objet d'une réglementation en dehors de la présente loi.

Le choix de remplacer le terme « animal nuisible » par « organisme nuisible » s'explique parce que le terme « organisme nuisible » est défini clairement dans la législation européenne (Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté), ainsi que dans la législation nationale y afférente.

Suite à la suppression de la définition de la notion d'« animal nuisible » au point 3 de l'article 3, il s'avère nécessaire de renuméroter les définitions subséquentes.

Amendement concernant l'article 3, point 6

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend acte.

Amendement concernant l'article 3, point 8

En ce qui concerne la définition de la « dignité de l'animal », le Conseil d'Etat note que les auteurs ont repris la même définition que celle donnée par le législateur suisse à l'article 3 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005.

La Commission parlementaire en prend note.

Amendements concernant les articles 3, point 14, et 4

Ces amendements parlementaires ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend acte.

Amendements concernant les articles 5, 6 et 8

Etant donné que les auteurs ont suivi les recommandations du Conseil d'Etat, ce dernier peut lever les oppositions formelles formulées dans son avis précité de 2017.

La Commission parlementaire en prend note.

Amendement concernant l'article 9

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle formulée dans l'avis du 17 mars 2017.

Il renvoie néanmoins à son opposition formelle émise à l'endroit de l'amendement relatif à l'article 3, point 3, au sujet de la définition de l'expression « animal nuisible ».

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3, point 3, la Commission parlementaire propose d'amender l'article 9, paragraphe 1^{er}, comme suit :

*« **Art. 9.** (1) La mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement. Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse, de pêche récréative et de lutte contre les animaux organismes nuisibles.*

Lors de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée. »

Pour le commentaire, il est renvoyé au commentaire relatif à l'amendement concernant l'article 3, point 3.

Amendements concernant les articles 10 et 12, points 7, 12, 13, 15, 16 et 17

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend note.

Amendement concernant l'article 13

Etant donné que les auteurs ont suivi les recommandations du Conseil d'Etat, ce dernier a levé l'opposition formelle formulée dans son avis du 17 mars 2017.

La Commission parlementaire en prend acte.

Amendements concernant les articles 14 et 15

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend note.

Amendement concernant l'article 16

En réponse aux considérations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis de 2017 relatives à la procédure particulière de saisie des animaux prévue au paragraphe 3 de l'article 16, les auteurs ont proposé d'ajouter un alinéa organisant la levée de la saisie par le juge d'instruction.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'ajout du nouvel alinéa à la fin de l'article 16, paragraphe 3, visant à instaurer une nouvelle procédure permettant au juge d'instruction de lever la saisie des animaux. Il remarque que cette procédure est incohérente avec celle instituée à l'alinéa 2 qui organise la mainlevée de la saisie par la chambre de conseil ainsi qu'avec le rôle du juge d'instruction qui n'est pas saisi de requêtes visant à modifier ou à lever une mesure qu'il a prise. Par ailleurs, le Conseil d'Etat juge ce système superfluetoire, étant donné que le juge d'instruction peut, à tout moment, au titre de l'article 67 du Code de procédure pénale, ordonner d'office la mainlevée partielle ou totale d'une saisie.

La Commission parlementaire entend faire droit aux observations du Conseil d'Etat en supprimant les alinéas 7 et 8 de l'article 16, paragraphe 3.

Amendement concernant l'article 17

Etant donné que le paragraphe 6 a été supprimé, le Conseil d'Etat a levé l'opposition formelle y relative.

La Commission parlementaire en prend acte.

Amendement concernant l'article 19

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque pourtant que le fait de supprimer l'expression « qui statue comme juge du fond » ne change rien au délai d'introduction du recours, vu que la deuxième phrase du paragraphe 2 prévoit toujours : « Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue. ». Le Conseil d'Etat considère que c'est cette phrase qui serait à supprimer.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission parlementaire.

La Commission parlementaire n'a pas de remarque à formuler.

Amendement concernant l'article 20

Le Conseil d'Etat suggère, au paragraphe 1^{er}, de se référer à l'article 5, paragraphe 2, point 3^o, lettre a), plutôt qu'au paragraphe 2 en entier, sachant que seul le point 3^o, lettre a), mentionne les animaux détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Commission parlementaire fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

*

En fin de réunion, les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau synoptique sont approuvées à l'unanimité par les membres présents de la Commission parlementaire.

Une lettre d'amendement sera rédigée dans le sens discuté et transmise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

*

Dans ce contexte, un membre du groupe parlementaire LSAP rappelle qu'il a été décidé de ne pas inscrire la notion de dignité des animaux dans la proposition de révision constitutionnelle amendée, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ayant jugé non approprié de mettre la dignité animale sur un pied d'égalité avec la dignité humaine. Cela étant, l'orateur estime que rien ne devrait s'opposer à ce que le concept de dignité animale figure dans une loi spéciale.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture, du Développement rural
et de la Protection des consommateurs,
Gusty Graas